

J2G Construction  
10A rue du Chêne  
67150 NORDHOUSE

d.ljubisavljevic@j2g-construction.fr

**ARRETE N°367/2022**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** la demande, en date du 04 avril 2022, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation d'interdire la circulation, rue Madeleine Wiederkehr et d'installer une grue PPM sur le domaine public dans le cadre du chantier de construction de l'immeuble, rue Madeleine Wiederkehr,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire huitième partie,
- VU** la décision n°80/2021 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;
- VU** l'état des lieux,
- VU** le permis de construire n° 067 462 18MOO 23 du 20 août 2018 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du démontage d'une grue dans l'emprise des travaux de construction de l'immeuble, rue Madeleine Wiederkehr, toutes les mesures propres à assurer l'exécution des travaux et la sécurité des usagers devront être prises,

**a r r ê t e :**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise J2G Construction chargée de l'exécution des travaux, est autorisée, à titre précaire et toujours révoquée, à installer une grue PPM dans l'emprise de la base vie du chantier, le vendredi 08 avril 2022 de 6h00 à 19h00, et ce dans le cadre de l'opération de démontage d'une grue de chantier.

**ARTICLE 2 :**

Pour des nécessités de chantier liées à l'opération de démontage de la grue, la circulation de tout véhicule et cycle est interdite dans la rue Madeleine Wiederkehr, le vendredi 08 avril 2022 de 6h00 à 19h00.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise J2G Construction est autorisée à titre exceptionnel, à circuler dans la rue Madeleine Wiederkehr à contre-sens et en marche arrière le 08 avril 2022 entre 6h00 à 19h00.

**ARTICLE 4 :**

A cette occasion, l'entreprise J2G Construction sera tenue de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique devra être apposée par les soins de l'entreprise J2G Construction ; celle-ci précisera le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation devra être perçue par l'utilisateur,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire devra être prise, notamment par la pose d'une bâche de protection ou d'une clôture de chantier,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, l'entreprise J2G Construction installera une protection efficace au sol (plancher, bâche, protection au sol par platelage au droit des appuis de la grue PPM ...),
- en cas d'accident résultant de son installation, l'entreprise J2G Construction en supportera seule les responsabilités, car la présente permission n'emporte pas conformité de la grue PPM,
- les droits des tiers seront préservés,
- à l'issue des travaux, l'entreprise devra procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public avant l'installation de la PPM. Elle sera tenue de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veillera notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée,

**ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n° 80/2021, aux tarifs suivants :

- du 1<sup>er</sup> au 60<sup>ème</sup> jour : 0,40 € m<sup>2</sup>/jour
- du 61<sup>ème</sup> au 180<sup>ème</sup> jour : 0,20 € m<sup>2</sup>/jour
- à partir du 181<sup>ème</sup> jour : 0,10 € m<sup>2</sup>/jour
- avec un forfait minimum/occupation : 15,00 €
- avec un forfait maximum/occupation/an : 15 000,00 €

**ARTICLE 5 :**

Afin de permettre le démontage de la grue, le cheminement piétons situé entre le château d'eau et la rue Madeleine Wiederkehr sera interdit à la circulation des piétons et des cycles dans les deux sens le 08 avril 2022 de 6h00 à 19h00.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cadre du démontage de la grue, le 08 avril 2022 de 6h00 à 19h00, la continuité du cheminement des piétons et des cycles ne pouvant être maintenue sur le tronçon compris entre le château d'eau et la rue Madeleine Wiederkehr, des dispositions spécifiques en terme de signalisation devront être mises en place par le permissionnaire pour dévier les piétons et les cycles provenant de l'Avenue de la gare vers le parc du château d'eau et inversement.

**ARTICLE 7 :**

Le survol des grues des zones extérieures à l'emprise des travaux sera interdit et doit se limiter au périmètre du chantier.

**ARTICLE 8 :**

L'entreprise J2G Construction prendra toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès au chantier, à toutes les personnes étrangères à l'entreprise. Les signalisations avancées et de positions devront être adaptées à la situation et être visibles. Les équipements de levage devront être conformes à la réglementation en matière d'hygiène et sécurité.

**ARTICLE 9 :**

Les panneaux matérialisant les interdictions de stationner, de circuler, les déviations les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

**ARTICLE 10 :**

La présente permission est valable le vendredi 8 avril 2022 de 6h00 à 19h00.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 12 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(RAG/lw)

Sélestat, le 05 avril 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

**copie transmise à :**

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein  
M. le Président du Tribunal de Proximité  
M. le Commandant de Police de SELESTAT  
Service Réglementation et Affaires Générales  
Service Police Municipale  
Le permissionnaire  
A afficher